

ARRETE MUNICIPAL

n° 37/2026

portant limitation de certains travaux et manifestations en forêt en raison du risque élevé d'incendie

Madame la Maire de la commune de VEREL-PRAGONDRAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2212.2, notamment le 2212-2 5° et L.2213-1 et L.2213-6

Vu le Code Forestier article L.122-8

Vu le Code Pénal article R.610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police,

Vu le Code Pénal article R.322-5 destruction et dégradation par incendie volontaire ou involontaire avec peines aggravées,

Vu la proposition des services de l'ONF, et sur la base des données officielles de Météo France ou en cas de classement du secteur par le Préfet de la Savoie au niveau « sévère » ou « très sévère » pour le danger feu de forêt
Considérant le risque élevé d'incendie en forêts sur le périmètre de la commune en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive, imputable à la situation exceptionnelle de canicule et de sécheresse de l'été 2026.

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le territoire communal, les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse... et les travaux manuels avec des outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...) ne sont autorisés que le matin en forêt.

Sur le territoire communal, les activités de pleine nature organisées par les associations sont interdites en forêt.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables tant que le niveau de danger de feux reste au niveau sévère ou très sévère.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre, aux agents municipaux ou de l'ONF, ou aux entreprises mandatées par des concessionnaires de réseaux pour interventions urgentes.

ARTICLE 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, tout manquement au présent arrêté.

ARTICLE 5

Madame la Maire de Verel-Pragondran est chargée de l'application du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie et sur les autres panneaux d'affichage
- Affiché sur le site internet
- Notifié à Monsieur le Préfet de Savoie, Madame la Colonel de gendarmerie de Chambéry, Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Chambéry qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Verel-Pragondran, le 9 juillet 2026

La Maire,

